

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2025_0003**

Commune d'Olivet - TPVL - Travaux divers de voirie - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement de voirie métropolitain ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise TPVL en date du **20/12/2024** ;

Considérant le marché public liant l'entreprise TPVL à Orléans métropole relatif à des travaux divers de voirie sur la commune d'Olivet ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté permanent sera valable du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 2 : L'entreprise TPVL est autorisée à réaliser des travaux divers de voirie sur l'ensemble des voies métropolitaines sur la commune d'Olivet.

Article 3 : Cet arrêté permet à l'entreprise TPVL de travailler uniquement en circulation alterné. La méthode d'alternat sera adaptée en fonction du trafic sur la voie. L'alternat sera réglé soit manuellement (avec obligation de deux personnes), soit par panneaux réglementaires, ou par une signalisation tricolore temporaire et mobile avec décompte de temps.

Article 4 : Cet arrêté ne pourra pas être utilisé pour travailler sur l'avenue de Sologne (RD2020).

Article 5 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, la vitesse de tout véhicule sera, à la hauteur de ceux-ci, limitée à 30km/h.

Article 6 : Sur la voie concernée par l'exécution des travaux, pendant leur exécution, le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de police.

Article 7 : Si nécessaire, la circulation sur une piste cyclable pourra être interdite (elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation), ou s'effectuera sur un couloir unique (si les conditions s'y prêtent et que la circulation peut s'effectuer en toute sécurité).

Article 8 : Pendant les travaux et quelle que soit la situation du chantier, l'entreprise assurera un cheminement piéton continu et sécurisé.

Article 9 : La signalisation de part et d'autre de l'emprise du chantier sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) incomberont entièrement aux entreprises en charges des travaux.

Article 11 : Cet arrêté permanent ne dispense pas les entreprises en charges des travaux de solliciter les autres documents nécessaires (Permission de voirie, DT/DICT, informer le service voirie du Pôle Sud-Ouest d'Orléans métropole).

Article 12 : Le présent arrêté prendra effet dès la mention du certificat exécutoire.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TPVL.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ M. le Directeur du S.D.I.S. du Loiret ;
- ☞ M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- ☞ Direction de l'ingénierie et des Infrastructures ;
- ☞ Loire et Orléans ECO ;
- ☞ KEOLIS Centre Loire ;
- ☞ Rémi ;
- ☞ M. le Chef des Espaces verts métropolitain d'Olivet ;
- ☞ Conseil Départemental du Loiret.

Article 15 : Le présent arrêté sera tenu à disposition des services de police.

Article 16 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 03 janvier 2025 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité



